

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 059 092 22 C 0004 déposée en mairie de Bouchain le 15 septembre 2022 ;
- VU** les recours exercés par les sociétés :
- « LSA Dis » qui exploite un supermarché à l enseigne « E. LECLERC EXPRESS », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 2 décembre 2022 sous le n° P 04664 59 22R01 ;
  - « LIDL » qui exploite un supermarché à l enseigne « LIDL », représentée par Me Héloïse HICTER, enregistré le 22 décembre 2022 sous le n° P 04664 59 22R02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 8 novembre 2022, concernant le projet présenté par la société « AMIDIS ET COMPAGNIE » et portant sur l'extension de 320 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne « MARKET » dont la surface de vente passera de 2 554 m<sup>2</sup> à 2 874 m<sup>2</sup>, à Bouchain ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 février 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antony CAUCHE, responsable expansion de la Société « CARREFOUR » et représentant la société « AMIDIS ET COMPAGNIE » ;

M. Jean-Baptiste DELPIERRE, architecte, Société « FABRIK » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 mars 2023 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 320 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « MARKET » dont la surface de vente passera de 2 554 m<sup>2</sup> à 2 874 m<sup>2</sup>, situé à l'entrée nord de la commune de Bouchain au 259 avenue du président J.F. Kennedy ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Valenciennois qui permettent les extensions limitées et raisonnées pour les commerces situés en dehors des Zones d'Aménagement Commercial ;
- CONSIDERANT** que le supermarché est présent sur la commune depuis 1992, d'abord sous l'enseigne « CHAMPION », puis depuis 2008 sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET » ; qu'il n'est pas de nature à modifier les habitudes des consommateurs ; qu'il ne déstabilisera pas les commerces de centre-ville et devrait limiter l'évasion commerciale vers d'autres pôles ;
- CONSIDERANT** que l'extension prendra place sur l'actuelle cours de services située sur la façade nord du bâtiment ; que l'extension, d'une emprise au sol de 414 m<sup>2</sup>, est peu consommatrice d'espace ;
- CONSIDERANT** que l'impact sur les flux de circulation sera faible ; que le site est accessible par les transports en commun et les modes doux ;
- CONSIDERANT** que 78 places de stationnement sur 147 seront rendues perméables ; que les surfaces perméables du site passeront de 16,99% à 24,66% ; qu'afin de compenser la perte d'espaces verts pour la réalisation de l'extension, des espaces verts seront créés en différents points sur l'aire de stationnement ; que la surface totale des espaces verts augmentera de 61 m<sup>2</sup> dans le cadre du projet ; qu'il est prévu la plantation de 26 arbres supplémentaires ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment actuel conservera l'ensemble des dispositifs existants permettant des économies d'énergie (éclairage LED, GTC, ventilation à récupération énergétique...) ; que le bâtiment de l'extension respectera la RT 2012 avec un gain Bbio de 66,4% ;
- CONSIDERANT** qu'il est prévu l'installation de 280 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture du nouveau bâtiment, soit 62% de sa surface ;
- CONSIDERANT** qu'une cuve de récupération d'eaux pluviales sera installée à l'arrière du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que 2 à 4 nouveaux emplois seront créés en plus des 63 existants ; que l'extension a notamment pour objectif de développer l'offre en produits locaux ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

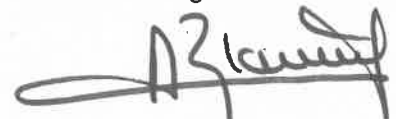
- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « AMIDIS ET COMPAGNIE ».

**Votes favorables : 6**

**Vote défavorable : 1**

**Abstentions : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS <sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N°P 04664 59 22R DU**  
**09 / 03 / 2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		12 880 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		D2165, D2344, D2345, D2384, D2416, D2945	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2 238 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	939 m <sup>2</sup> en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	280 m <sup>2</sup> en toiture de l'extension,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2554 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
			SV/magasin <sup>3</sup>	2 554 m <sup>2</sup>		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 874 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
			SV/magasin <sup>4</sup>	2 874 m <sup>2</sup>		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	147		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	147		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	78		

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)